



## RÉFÉRENTIEL ECOCERT

# ÉCODÉTERGENTS ET ÉCODÉTERGENTS À BASE D'INGRÉDIENTS BIOLOGIQUES

Aout 2014

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'ECOCERT Greenlife. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par ECOCERT Greenlife ou ses ayants droit, est strictement interdite.





# SOMMAIRE



<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>AVANT - PROPOS .....</b>	<b>6</b>
I. PREAMBULE .....	7
II. OBJECTIFS .....	7
III. LES PRINCIPES DU REFERENTIEL .....	8
A. Les objectifs du référentiel.....	8
B. Les principes de la méthode de travail.....	8
IV. LA LOGIQUE DU REFERENTIEL .....	9
V. LES BASES REGLEMENTAIRES .....	9
A. Le règlement CLP.....	9
B. La réglementation applicable aux détergents.....	9
C. La réglementation en Agriculture Biologique.....	10
D. La réglementation Biocide.....	10
E. La réglementation de la certification des produits industriels .....	10
F. Autres réglementations locales.....	10
<b>LES ARTICLES DU REFERENTIEL .....</b>	<b>11</b>
I. DOMAINE D'APPLICATION .....	12
A. Définition d'un détergent .....	12
B. Recevabilité d'une demande de certification .....	12
C. Utilisateurs des produits certifiés.....	12
II. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION .....	12
A. Les références à l'organisme de certification.....	12
B. Logo de certification.....	13
C. Biodégradabilité du produit fini.....	13
D. Revendication des caractéristiques du référentiel.....	13
E. Obligation de transparence sur la composition.....	13
F. Etiquetage des détergents désinfectants .....	14
G. Exemples d'étiquetage.....	15
H. Information des utilisateurs .....	15
I. Produit à usage professionnel.....	15
III. LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI .....	16
A. Définition et règles de différents types d'ingrédients.....	16
1. Ingrédient d'origine naturelle .....	16
2. Ingrédient de synthèse .....	17
3. Ingrédient issu de fermentation, enzymes et bactéries .....	17
B. Règles appliquées à certaines fonctions d'ingrédients .....	18
1. Substances actives désinfectantes.....	18
2. Ingrédient certifié biologique.....	18
3. Parfums et colorants.....	19
4. Les tensioactifs.....	19
5. Autres ingrédients.....	19
6. Eau .....	20
C. Règles sur la composition du produit fini .....	20
1. Obligation de conformité de la totalité des ingrédients .....	20
2. Définition des 2 labels.....	20
D. Qualités des ingrédients et du produit fini .....	21
1. Contaminants.....	21
2. Les traitements ionisants interdits.....	21
3. L'absence de nitrosamines.....	21
4. Les tests des produits finis sur animaux .....	21
IV. LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE .....	22
A. Le conditionnement .....	22
B. Les gaz propulseurs .....	22



V.	LES REGLES DE PRODUCTION.....	23
A.	Stockage et transport des ingrédients et produits finis.....	23
B.	Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage).....	23
C.	Opérations de nettoyage et de désinfection.....	23
VI.	LE SYSTEME DE CONTROLE .....	25
A.	Matières premières.....	25
1.	Conformité des matières premières.....	25
2.	Garanties de conformité pour les matières premières biologiques .....	25
3.	Cas des distributeurs de matières premières.....	25
B.	Sous-traitance et façonnage.....	25
C.	Produits commercialisés.....	26
D.	Traçabilité et contrôle de flux.....	26
E.	Système qualité.....	27
VII.	MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE .....	28
A.	Gestion des rejets.....	28
B.	Gestion des déchets.....	28
C.	Gestion de l'énergie .....	28
VIII.	PROCESSUS DE CERTIFICATION .....	29
IX.	CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL .....	30
A.	Modification du référentiel.....	30
B.	Comité de Suivi Technique.....	30
C.	Actualisation et information .....	30
<b>ANNEXES.....</b>		<b>31</b>
I.	ANNEXE I : Ingrédients de synthèse pétrochimique, substances désinfectantes et ingrédients d'origine minérale autorisés.....	32
A.	Ingrédients autorisés quel que soit le type de détergent.....	32
1.	Ingrédients de synthèse pure.....	32
2.	Substances actives désinfectantes.....	32
3.	Ingrédients d'origine minérale.....	33
B.	Ingrédients autorisés dans les détergents lessiviels.....	33
C.	Ingrédients autorisés dans les détergents en poudre .....	33
D.	Agents séquestrants autorisés quel que soit le type de détergent .....	33
II.	ANNEXE II : Choix des agents tensioactifs.....	34
A.	Rappel sur la nature des tensioactifs .....	34
B.	Tensioactifs éthoxylés.....	34
C.	Ester quaternisés.....	34
D.	Biodégradabilité des tensioactifs .....	34
III.	ANNEXE III : Procédés physiques et chimiques autorisés et interdits.....	35
A.	Liste des procédés autorisés .....	35
1.	Procédés physiques autorisés.....	35
2.	Procédés chimiques autorisés.....	35
B.	Procédés interdits .....	36
IV.	ANNEXE IV : Précautions particulières et mode d'emploi .....	37
V.	ANNEXE V : Schéma récapitulatif du processus de certification .....	38
VI.	ANNEXE VI : Exigences des produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des installations .....	39
A.	Les détergents labellisés.....	39
B.	Les substances désinfectantes.....	39
C.	Substances interdites.....	39
D.	Exigences concernant les tensioactifs refusés par le référentiel.....	39



E. Exigences concernant les autres ingrédients refusés par le présent référentiel..... 39  
VII. ANNEXE VII : Catégories supplémentaires pour l'étiquetage ..... 40





# AVANT - PROPOS



## **I. PREAMBULE**

Ce référentiel est le résultat d'un partenariat entre ECOCERT Greenlife, organisme certificateur dans le domaine environnemental, et certains professionnels de la détergence qui expriment depuis longtemps le besoin de trouver une réponse aux problématiques suivantes :

- L'absence de référentiel officiel, concernant les détergents à base de substances d'origine naturelle et dépourvus de tensioactifs pétrochimiques.
- La difficulté, voire l'impossibilité, pour le consommateur, de reconnaître les produits fabriqués uniquement avec des substances d'origine naturelle et selon des procédés respectueux de l'environnement.
- La nécessité de soutenir les fabricants de détergents mettant l'accent sur le respect des qualités des substances d'origine naturelle et de l'environnement.

En d'autres termes, il s'agit d'une part, de faire reconnaître le savoir-faire de certains fabricants de détergents respectueux de la nature tout au long du processus de production et, d'autre part, d'assurer une meilleure transparence sur la composition pour le consommateur.

## **II. OBJECTIFS**

Par ce référentiel, ECOCERT Greenlife entend donc répondre aux objectifs ci-dessous :

- Définir un niveau de qualité plus élevé que celui défini par la réglementation européenne des produits détergents, qui garantisse une réelle valorisation des agroressources, une réelle pratique du respect de l'environnement tout au long de la chaîne de production et un réel respect du consommateur.
- Etablir un lien entre certains produits détergents et l'Agriculture Biologique en favorisant l'utilisation d'ingrédients végétaux issus de l'Agriculture Biologique.
- Etablir un lien entre certains produits détergents et le respect de l'environnement.



### III. LES PRINCIPES DU REFERENTIEL

#### A. Les objectifs du référentiel

Les objectifs du référentiel se traduisent par l'application des principes suivants :

- Privilégier les ressources renouvelables par rapport à toute autre origine et notamment les ressources pétrochimiques.
- Privilégier l'utilisation d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, meilleure garantie du respect des valeurs écologiques.
- Privilégier les procédés de transformation les moins nocifs possibles pour l'environnement.
- Etre transparent vis-à-vis du consommateur en utilisant un mode de communication et une phraséologie qui ne l'induisent pas en erreur.
- Valoriser la volonté des fabricants à améliorer la qualité de leurs approvisionnements et de leurs produits, ceci en inscrivant leur recherche dans un processus de certification dynamique et évolutif.
- Laisser une ouverture suffisante afin d'adapter en permanence les exigences, aux progrès techniques, technologiques et à l'évolution de la législation.

#### B. Les principes de la méthode de travail

Pour élaborer ce référentiel, Ecocert :

- S'est appuyé sur ses domaines de compétences éprouvés en Agriculture Biologique : respect de l'environnement, respect du consommateur et l'expérience de la contrôlabilité d'un référentiel.
- S'est appuyé sur un groupe de professionnels organisé en Comité Technique et particulièrement motivé dans ce nouveau domaine.
- A recherché l'impartialité en induisant des expertises scientifiques indépendantes.
- A recherché la qualité en étant sélectif mais non excessivement restrictif, pour qu'une variété suffisante de formulations puisse continuer à exister.



## **IV. LA LOGIQUE DU REFERENTIEL**

L'article I décrit le champ d'application du référentiel par l'identification du produit et de son usage prévu :

- DOMAINE D'APPLICATION

L'article II concerne le consommateur. Il décrit la nature et le mode de communication des informations relatives aux caractéristiques du produit certifié :

- ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

Les articles suivants concernent le fabricant.

Dans les articles III à VI sont définies les exigences au niveau du cycle du produit :

- LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI
- LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE
- LES REGLES DE PRODUCTION
- LE SYSTEME DE CONTROLE

Puis, dans l'article VII sont définies les exigences au niveau de la gestion globale de l'environnement :

- MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les modalités d'évaluation de la conformité du produit sont décrites dans le chapitre VIII qui renvoie à l'Annexe V et son schéma détaillé :

- PROCESSUS DE CERTIFICATION

Un article final (chapitre IX) détaille les conditions d'évolution du référentiel :

- CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL

## **V. LES BASES REGLEMENTAIRES**

Toute modification apportée à un Règlement (CE) décrit dans ce chapitre sera applicable selon sa date d'entrée en vigueur, ceci même avant la mise à jour du présent référentiel.

### **A. Le règlement CLP**

Le règlement CLP est le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

### **B. La réglementation applicable aux détergents**

Le référentiel des Ecodétergents à base d'ingrédients biologiques s'applique aux produits détergents définis par :

- Le Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.



- Le Règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission du 20 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 afin d'en adapter les annexes III et VII.
- Le Règlement (CE) n° 551/2009 de la Commission du 25 juin 2009 modifiant le Règlement (CE) n° 648/2004 afin d'en adapter les annexes V et VI.
- Le Règlement (CE) n° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le Règlement. (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates.

### **C. La réglementation en Agriculture Biologique**

L'Agriculture Biologique est régie par les Règlements de production suivants, pour les produits végétaux et les produits animaux (transformés ou non) :

- Le Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007
- Le Règlement Américain NOP (National Organic Program)
- Le Règlement Japonais JAS (Japanese Agriculture Standard)
- Les autres règlements considérés équivalents par ECOCERT Greenlife

### **D. La réglementation Biocide**

Les substances désinfectantes sont autorisées par le règlement relatif aux détergents. Elles sont définies par le Règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Elles doivent être autorisées/notifiées par ce règlement et être conformes aux exigences du présent référentiel pour être utilisées. De plus, dès lors que les substances actives biocides conforme aux exigences du présent référentiel seront approuvées par le Règlement, les produits biocides les contenant devront détenir une autorisation de mise sur le marché conformément au code de l'environnement.

### **E. La réglementation de la certification des produits industriels**

Le référentiel ECOCERT Greenlife sur les Ecodétergents à base d'ingrédients biologiques s'inscrit dans le cadre de la certification des produits industriels et des services prévue par l'article 137 de la loi française n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation économique.

Aussi tout candidat à la certification des Ecodétergents et Ecodétergents à base d'ingrédients biologiques doit avoir pris connaissance des textes réglementaires applicables et des consultations successives du Conseil National de la Consommation (CNC) :

- Articles L.115-27 à L. 115-33 et R. 115-1 à R. 115-3 du code de la consommation.
- Le Premier et le Second Avis du Conseil National de la Consommation relatif à la clarification d'Allégations Environnementales datés respectivement du 6 juillet et du 15 décembre 2010.

### **F. Autres réglementations locales**

Tout candidat à la certification doit avoir pris connaissance et respecter les réglementations en vigueur dans les pays où il réalise la production et/ou la distribution de produits détergents certifiés. Dans le cas où la réglementation locale est en désaccord avec ce référentiel, il est de la responsabilité de l'entreprise de prévenir ECOCERT.





# LES ARTICLES DU REFERENTIEL



## **I. DOMAINE D'APPLICATION**

### **A. Définition d'un détergent**

Le présent référentiel s'applique aux détergents définis par le Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil et ses modifications ultérieures. On entend donc ici par détergent :

« Toute substance contenant des savons ou d'autres agents de surface destinés à des processus de lavage ou de nettoyage. Les détergents peuvent être présentés sous n'importe quelle forme (liquide, poudre, pâte, barre, pain, pièce moulée, brique, etc...) et être commercialisés ou utilisés à des fins domestiques, professionnelles, institutionnelles ou industrielles »

Entrent également dans la définition du règlement :

- Les préparations auxiliaires de lavage
- Les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge
- Les préparations de nettoyage tous usages
- Les autres préparations de nettoyage ou de lavage

### **B. Recevabilité d'une demande de certification**

Il appartient à chaque candidat à la certification de vérifier que les produits soumis respectent cette définition.

### **C. Utilisateurs des produits certifiés**

Les produits destinés aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités peuvent être certifiés.

## **II. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION**

### **A. Les références à l'organisme de certification**

La référence à l'organisme de certification se fait sous la forme et le libellé suivant :

Ecodétergent certifié par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT disponible sur <http://detergents.ecocert.com>

ou

Ecodétergent à base d'ingrédients biologiques certifié par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT disponible sur <http://detergents.ecocert.com>

selon que le produit soit certifié selon le label Ecodétergent ou Ecodétergent à base d'ingrédients biologiques défini au III.C.



## **B. Logo de certification**

Le logo ci-après, dont la charte graphique doit être respectée, pourra être utilisé pour revendiquer la certification. Cette charte est jointe aux documents d'engagement (comme précisé en Annexe V) et est partie intégrante des Conditions Générales de Vente.



## **C. Biodégradabilité du produit fini**

La biodégradabilité ultime sur le produit fini selon les méthodes OCDE série 301 peut être précisée sur l'étiquetage du produit, à condition qu'elle soit effectivement mesurée.

## **D. Revendication des caractéristiques du référentiel**

Le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle (tels que définis au paragraphe III.A.1) doit être obligatoirement affiché sous les formes suivantes, sous la composition :

X% du total des ingrédients sont d'origine naturelle. (Ou X% des ingrédients sont d'origine naturelle.)

Dans le cas où sont utilisés des produits issus de l'Agriculture Biologique et où le fabricant souhaite le revendiquer, le pourcentage d'ingrédients issus de l'agriculture biologique doit être obligatoirement affiché sous la composition, les ingrédients issus de l'agriculture biologique sont alors repérés dans la composition par un astérisque renvoyant à la mention suivante :

\* X% du total des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique. (Ou \*X% des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique.)

## **E. Obligation de transparence sur la composition**

L'affichage de la composition complète se fait en conformité avec l'annexe VII du règlement (CE) n° 648/2004 et (CE) n° 907/2006 :

La totalité des ingrédients sont énumérés :

- Via les catégories de l'annexe VII du Règlement Européen
- Via les catégories supplémentaires définies par ce référentiel en Annexe VII
- En langage courant, en nom chimique ou en nom INCI pour les ingrédients ne correspondant à aucune catégorie préalablement définies ou pour les ingrédients biologiques. Il est toutefois possible pour un candidat à la certification de ne pas faire appel aux catégories supplémentaires définies par ce référentiel en Annexe VII et donc de détailler les ingrédients de ces catégories supplémentaires.



Les catégories de l'annexe VII du Règlement Européen sont subdivisées dans les fourchettes suivantes, exprimées en pourcentage de poids :

- Moins de 5%
- 5% ou plus mais moins de 15%
- 15% ou plus mais moins de 30%
- 30% et plus

Les catégories supplémentaires de l'Annexe VII de ce référentiel et les ingrédients détaillés en langage courant, en nom chimique, ou en nom INCI sont listés soit dans le paragraphe « Composition » habituel et donc subdivisés également en fourchettes soit dans un paragraphe nommé « Contient aussi : » et situé juste en dessous et donc listés dans l'ordre décroissant en pourcentage de poids.

Les catégories de l'annexe VII du Règlement Européen, si elles sont présentes à moins de 0.2%, doivent également être listées dans le paragraphe « Contient aussi » (sauf les catégories enzymes, désinfectants, parfums qui doivent être listées dans « Composition » même à une teneur inférieure à 0.2%, conformément aux exigences du Règlement Européen)

Si une catégorie (Ex : parfum) contient un ingrédient bio et s'il y a aussi des ingrédients non bio dans la catégorie concernée, l'ingrédient bio devra être indiqué entre parenthèse, précédé de « entre autres : »

La taille de la police des éléments liés à la composition du produit et à la certification tels que définis ci-dessus doit être équivalente entre lesdits éléments mais aussi, dans la mesure du possible avec les autres éléments descriptifs majoritaires de l'étiquette.

#### **F. Etiquetage des détergents désinfectants**

L'étiquetage des substances actives désinfectantes telles que définies en III.B.1 se fait en conformité avec le Règlement (CE) n° 528/2012 mentionnée dans les Avant-propos V.D



## G. Exemples d'étiquetage

Lessive :

Composition :

>30% sulfate de sodium  
15-30% zéolites, savon, agents de surface non ionique  
5-15% carbonate de sodium, silicates  
<5% enzymes, parfum, désinfectant (acide lactique CAS N°79-33-4 : 3% (w/w))  
Contient du : Linalol, citral

100% du total des ingrédients sont d'origine naturelle.

**Ecodétergent certifié par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT disponible sur <http://detergents.ecocert.com>**

Nettoyant vitres :

Composition :

5-15% agents de surface anionique  
<5% agents de surface non ionique, Parfum (entre autres : huile essentielle de citron\*), Potassium Sorbate

Contient aussi :

Eau, Ethanol\*, colorant, sel

99% du total des ingrédients sont d'origine naturelle.

\* 12.3% du total des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique.

**Ecodétergent à base d'ingrédients biologiques certifié par ECOCERT Greenlife selon le référentiel ECOCERT disponible sur <http://detergents.ecocert.com>**

## H. Information des utilisateurs

Des informations claires et précises doivent être données sur la quantité de produit à utiliser par cycle de lavage. L'unité de mesure doit être affichée, une seconde unité de mesure bien connue, comme la cuillère à café par exemple, peut également être donnée.

Dans le cas des produits pour lave-vaisselle ou lave-linge, les recommandations de dosage doivent être données selon le degré de salissure du linge ou de la vaisselle. Une plage de température doit être conseillée.

Les mentions précisées en annexe IV doivent être affichées sur l'étiquetage ou sur un autre support (document de communication, site Internet) Dans ce dernier cas, un renvoi vers cet autre support doit être mentionné sur l'étiquetage.

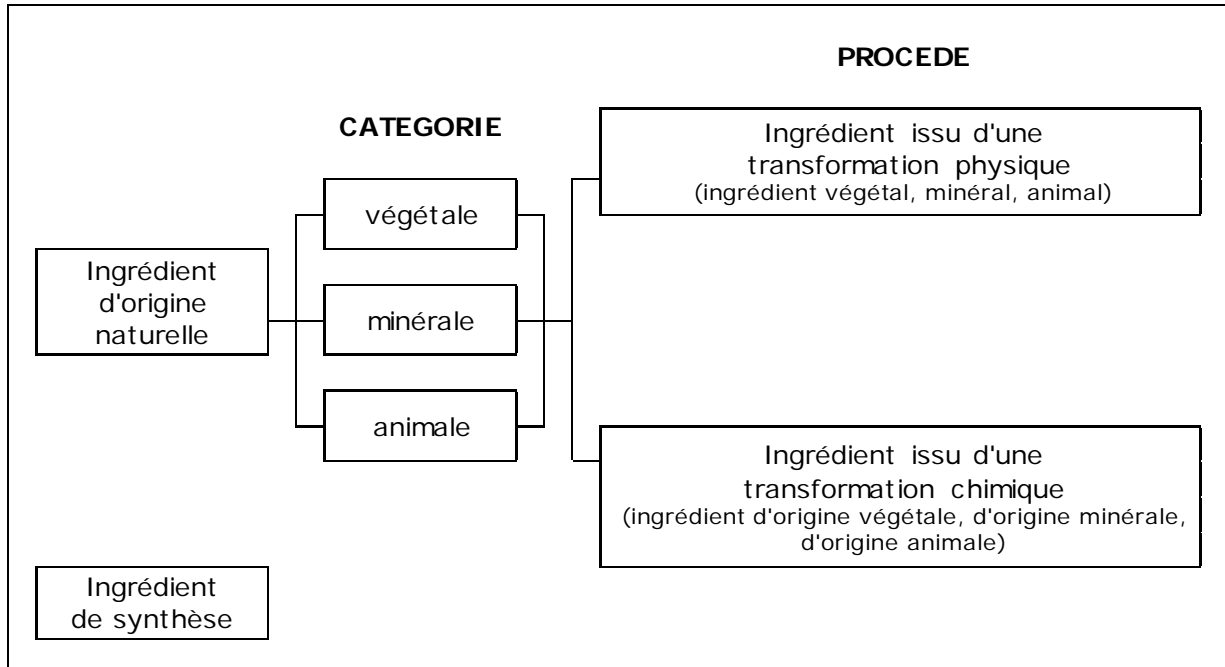
## I. Produit à usage professionnel

Conformément à la réglementation, l'affichage de la composition des produits à usage professionnel n'est pas obligatoire sur l'étiquette. Celle-ci doit néanmoins être présente sur la fiche technique du produit ou la fiche de sécurité.

Les autres mentions doivent cependant toujours être présentes sur l'étiquette.

### III. LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI

#### A. Définition et règles de différents types d'ingrédients



#### 1. Ingrédient d'origine naturelle

Le pourcentage total d'origine naturelle d'un produit correspond à la somme des ingrédients définis ci-dessous à laquelle s'ajoute la partie végétale des tensioactifs éthoxylés autorisés par l'Annexe II.B.

##### a) *Ingrédient végétal ou d'origine végétale :*

- Ils sont tous autorisés dans la mesure où leur production ou leur récolte sauvage n'engendre pas de dégradation du paysage et de déséquilibre des écosystèmes et où ils n'appartiennent pas à des espèces menacées.
- Aussi, ils ne doivent pas être présents sur les listes nationales et internationales, des espèces protégées (Cf. Convention de Washington ou Règlement (CE) n° 338/97 ; Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié) ou doivent bénéficier des permis d'importation et certificats CITES adéquats.
- Ils ne font pas l'objet de liste positive spécifique au sein du présent référentiel.
- Ils sont obtenus avec les procédés physiques ou chimiques autorisés en Annexe III. Ils doivent être garantis non OGM.
- Les ingrédients végétaux ne peuvent être extraits avec des solvants pétrochimiques.

##### b) *Ingrédient minéral ou d'origine minérale :*

- Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont utilisés pour leurs propriétés intrinsèques, où leurs extractions n'engendrent pas de pollution et/ou de



dégradation du paysage. Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques ou chimiques listés en Annexe III du référentiel.

- Les ingrédients minéraux ne font pas l'objet d'une liste positive.
- Les ingrédients d'origine minérale font l'objet d'une liste positive en Annexe I.A.3 du référentiel. Tout ajout d'un nouvel ingrédient à cette liste se fera dans le respect du paragraphe IX, relatif aux modifications du référentiel.

### *c) Ingrédient animal ou d'origine animale :*

- Ils sont autorisés et soumis à restriction conformément aux listes nationales et internationales, des espèces protégées ou dangereuses.
- Ainsi, certains produits animaux ne provenant pas d'espèces à risques (espèces bovines, porcines ou ovines), dont le prélèvement n'a pas d'effet néfaste sur les équilibres écologiques et ne possédant pas d'alternatives de nature identique dans le monde végétal, peuvent être utilisés. Ils ne peuvent pas être constitutifs de l'animal, ni entraîner son stress, sa souffrance ou sa mort et doivent être naturellement produits par eux.
- Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques ou chimiques listés en Annexe III du référentiel.

## **2. Ingrédient de synthèse**

- On entend par ingrédient de synthèse, tout ingrédient issu, totalement ou partiellement, de la filière pétrochimique. Ils ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit visé par le présent référentiel.
- Cependant, sans préjudice de la réglementation européenne des détergents, les agents de conservation conformes à l'Annexe I.A.1 du présent référentiel sont autorisés dans les ingrédients ou le produit fini afin d'assurer la pérennité de certains produits détergents.
- Sont également acceptés les autres ingrédients de l'Annexe I.A.1 n'ayant pas de fonction de conservation et les séquestrants tel que défini dans l'Annexe I.D.

## **3. Ingrédient issu de fermentation, enzymes et bactéries**

- Ingrédient issu de l'action d'une bactérie à partir d'un substrat. Ce substrat doit être d'origine naturelle et donc respecter les critères énoncés au point 1. ci-dessus en fonction de son milieu d'origine.
- Le produit de la réaction biotechnologique doit être garanti sans OGM et donc avoir fait l'objet d'une analyse PCR (Polymerase Chain Reaction) se révélant négative.
- Les enzymes ne peuvent pas être d'origine animale sauf si elles sont conformes à l'article III.A.1.c
- Les nutriments tels qu'oligo-éléments, sels et vitamines, devront être éliminés du milieu final dans la mesure du possible.
- Si les bactéries sont directement incorporées dans la formulation d'un détergent certifié, elles doivent être garanties non OGM.
- Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les substrats devront également être garantis non OGM, les éventuels stabilisants et solvants de dilution de ces ingrédients ont également obligation de conformité aux critères définis dans ce référentiel.

## B. Règles appliquées à certaines fonctions d'ingrédients

### 1. Substances actives désinfectantes

Certaines substances actives désinfectantes (et leurs stabilisants) sont acceptées uniquement dans les Ecodétergents si elles sont notifiées par le Règlement (CE) n° 528/2012 (voir Avant-propos V.D).

Elles sont listées, ainsi que leurs exigences spécifiques correspondantes, en Annexe I.A.2.

### 2. Ingrédient certifié biologique

#### a) Généralités

Tout ingrédient respectant la définition de la réglementation en Agriculture Biologique (voir Avant-propos V.C) peut être utilisé.

Sont également acceptés, les matières premières certifiées biologiques par ce référentiel ou par le référentiel des Cosmétiques Ecologiques et Biologiques d'Ecocert Greenlife.

Les ingrédients issus des catégories végétales ou animales peuvent être concernés.

#### b) Cas des extraits aqueux

Le calcul du pourcentage biologique d'un extrait aqueux est effectué de la façon suivante :

- $\text{Ratio} = [\text{plante fraîche bio} / (\text{extrait final} - \text{solvants})]$

Si le ratio est supérieur à 1, alors il est compté comme étant égal à 1

- $\% \text{ bio de l'extrait} = \{[\text{ratio} \times (\text{extrait} - \text{solvants}) / \text{extrait}] + [\text{solvants bio} / \text{extrait}]\} \times 100.$

L'eau n'est pas considérée comme un solvant, et les quantités mentionnées de solvants sont les quantités finales.

En l'absence de solvant (glycérine, éthanol,...), le pourcentage bio de l'extrait est donc :

- $\% \text{ bio} = (\text{quantité initiale de plante fraîche bio} / \text{quantité finale d'extrait}) \times 100$

Pour calculer l'équivalent du poids introduit en plante fraîche lorsqu'une plante sèche est utilisée, il est possible :

- Soit d'utiliser le ratio réel plante sèche / plante fraîche de la matière fournie par le fabricant de celle-ci.
- Soit d'utiliser les ratios suivants :
  - Bois, écorce, graines, noix, racines 1 : 2.5
  - Feuilles, fleurs, parties aériennes 1 : 4.5
  - Fruits à eau 1 : 8

#### c) Cas des macérâts huileux

Les macérâts huileux seront comptés à hauteur des quantités d'ingrédients biologiques initialement introduites.



### 3. Parfums et colorants

Seuls les parfums et colorants d'origine naturelle sont autorisés si les procédés d'obtention sont des procédés physiques ou chimiques conformes à l'Annexe III. Les parfums et colorants issus de pétrochimie (y compris identique nature) ne sont pas autorisés, et ceci même s'ils sont alimentaires.

### 4. Les tensioactifs

Seuls sont autorisés les tensioactifs d'origine végétale (voir III.A.1.a) et dont les procédés d'obtention sont conformes à l'Annexe III.

Les savons sur base d'acides résiniques dérivés de conifères ainsi que les tensioactifs cationiques (sauf ceux conformes aux exigences de l'Annexe II) ne sont pas autorisés à cause de leur toxicité aquatique très élevée.

Certains tensioactifs sur base végétale et contenant un greffon de synthèse sont tolérés mais uniquement dans les Ecodétergents et s'ils sont conformes aux exigences de l'Annexe II. Ces exigences ont pour but de mettre en place une limitation temporelle et quantitative de leur utilisation.

### 5. Autres ingrédients

#### *a) Phosphates et autres ingrédients du phosphore*

En raison de l'eutrophisation dont ils sont responsables, ils sont interdits comme ingrédients dans tous les détergents y compris dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs définis dans le Règlement (CE) n° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le Règlement. (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates.

#### *b) Ethanol*

Seul l'éthanol d'origine végétale est accepté. S'il est dénaturé, le dénaturant devra également être identifié dans la composition du produit. En conformité avec le règlement d'exécution (UE) N° 162/2013 de la commission du 21 février 2013 (modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93), les dénaturants synthétiques autorisés sont listés en Annexe I.

Si leur utilisation est validée par les autorités compétentes concernées, les dénaturants d'origine naturelle sont également autorisés.

#### *c) Chlorure de sodium*

Le chlorure de sodium (sel) doit être d'origine minérale et l'utilisation d'additif antimottant E535 (ferrocyanure de sodium) est interdite.

## 6. Eau

L'eau est considérée comme étant un ingrédient minéral. A ce titre, elle ne peut pas être biologique. Elle doit être réputée non polluée par des contaminants microbiologiques et physicochimiques et peut être une :

- Eau de réseau
- Eau de source
- Eau obtenue par osmose
- Eau distillée
- Eau de mer

Dans le cas d'un système interne de traitement d'eau, le système doit être conforme aux procédés autorisés en Annexe III et éviter la stagnation et les risques de contamination. L'eau obtenue doit être de qualité définie.

La qualité de l'eau doit être vérifiée soit par des tests, soit par une surveillance des paramètres du système de traitement.

### C. Règles sur la composition du produit fini

#### 1. Obligation de conformité de la totalité des ingrédients

100% des ingrédients utilisés dans un détergent certifié ont obligation de conformité au règlement européen relatif aux détergents et aux critères définis en III.A et III.B.

#### 2. Définition des 2 labels

##### a) *Le pourcentage d'ingrédients biologiques et de synthèse*

Indications de conformité	% d'ingrédients biologiques sur le total des ingrédients du produit fini (Rapport massique)	% limite de certaines catégories d'ingrédients du produit fini (Rapport massique)
<b>ÉCODÉTERGENT</b>	Pas de minimum (toute utilisation d'un ingrédient biologique sera cependant valorisée)	Les ingrédients de l'Annexe I.A.1 sont limités à 5% maximum
<b>ÉCODÉTERGENT A BASE D'INGRÉDIENTS BIOLOGIQUES</b>	10% minimum	Les ingrédients de l'Annexe I.A.1 et les séquestrants (Annexe I.D) sont limités à 5% maximum

##### b) *Règles spécifiques aux Ecodétergents*

Les Ecodétergents ne peuvent pas être certifiés s'ils sont porteurs d'une phrase de risque environnementale H400, H410, H411, H412 et H413 sur l'étiquetage du produit tel que défini dans les Avant-propos V.A : Le règlement CLP, (ou les phrases R50 à R59 selon la directive 2001/59/EC).

*c) Règles spécifiques aux Ecodétergents à base d'ingrédients biologiques*

Les Ecodétergents à base d'ingrédients biologiques ne peuvent pas être certifiés s'ils :

- sont porteurs d'une phrase de risque quelle qu'elle soit sur l'étiquetage (exception faite des recharges concentrées si elles sont développées de telle sorte qu'un contact avec l'utilisateur soit impossible dans des conditions normales d'utilisation. Dans ce cas, seules les phrases de risque H400, H410, H411, H412 et H413, ou les phrases R50 à R59 selon la directive 2001/59/EC sont interdites)
- contiennent des substances désinfectantes, si elles sont revendiquées comme telles.
- contiennent des tensioactifs éthoxylés (sauf s'ils sont 100% d'origine naturelle) conformément à l'Annexe II
- contiennent des esters quaternaires (sauf s'ils sont dilués dans l'éthanol végétal) conformément à l'Annexe II
- contiennent un conservateur de la famille des isothiazolinones ou de l'acide glycolique, conformément à l'Annexe I.A.1

**D. Qualités des ingrédients et du produit fini**

**1. Contaminants**

Tout ingrédient et ses dérivés doivent être réputés non pollués par les contaminants.

**2. Les traitements ionisants interdits**

Le produit fini ou ses ingrédients ne doivent pas être soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants (rayon alpha, beta, gamma, X,...).

**3. L'absence de nitrosamines**

Les ingrédients et les produits finis ne doivent pas générer la formation de nitrosamines.

**4. Les tests des produits finis sur animaux**

Ils sont interdits.

## **IV. LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE**

### **A. Le conditionnement**

Le conditionnement se fera dans le plus strict respect de l'environnement et donc sous des formes et des volumes recyclables et faiblement consommateurs d'énergie.

Dans la mesure du possible, le conditionnement sera réalisé avec des matériaux qui possèdent une filière de valorisation matière (exemple : verre, aluminium, papier/carton PP, PET, PE). Les emballages issus de ressources renouvelables sont acceptés. Ceux issus d'animaux morts ou entraînant la mort d'animaux (cuir, soie...) sont interdits.

Pour tout autre matériau soumis, une étude du dossier technique sera faite en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants :

- Ressources utilisées et procédés de fabrication du matériau
- Utilisation : emballage primaire, emballage secondaire...
- Technicité (sous réserve d'appréciation d'Ecocert après étude du dossier)
- Substitution possible par un autre matériau
- Fin de vie de l'emballage : réutilisation, recyclage...

Les modes de conditionnement listés ci-dessous ne sont pas autorisés :

- Les produits vendus en unidose (excepté les tablettes de lessives, vaisselle ou linge, qui peuvent être emballées individuellement afin de les protéger de l'humidité et de limiter le surdosage)
- Les lingettes imprégnées

Les fabricants doivent essayer au maximum de mettre sur le marché un système de recharge pour leurs produits. Les recharges concentrées, ayant une quantité d'eau limitée, devront être privilégiées.

L'utilisation de certains matériaux tels que les polymères vinyliques (ex : PVC) et styréniques (ex : PS) sera systématiquement refusée.

Ces règles de validation sont valables pour les emballages primaires et secondaires. Un effort tout particulier sera réalisé pour minimiser les emballages secondaires. Le suremballage, comme par exemple le cellophanage des étuis, est interdit.

### **B. Les gaz propulseurs**

Certains gaz propulseurs sont interdits. Les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumisateurs utilisant un gaz sous pression tel que du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), représentant un danger potentiel, sont interdits.

## V. LES REGLES DE PRODUCTION

### A. Stockage et transport des ingrédients et produits finis

Les conditions de stockage doivent permettre d'assurer une traçabilité complète et d'écartier tout risque de contamination, de confusion ou de mélange.

Les conditions de transport doivent permettre d'écartier tout risque de confusion, de mélange ou de contamination, en particulier pour les produits transportés en vrac et non emballés.

### B. Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)

Elles doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés par le présent référentiel.

Elles doivent être effectuées selon des procédés de fabrication conformes à l'Annexe III du présent référentiel.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter tout risque de mélange, de contamination ou de confusion.

### C. Opérations de nettoyage et de désinfection

Par opération de nettoyage et désinfection, le présent référentiel entend l'ensemble des étapes réalisées entre deux fabrications (de produits certifiés ou non) permettant :

- D'assurer un niveau de propreté, d'aspect et de non-contamination d'une surface/d'un équipement.
- D'éviter la contamination des produits visés par le référentiel par d'autres produits, y compris les produits de nettoyage/désinfection mis en œuvre.

L'étape de rinçage est une partie intégrante de cette opération.

Les productions visées par le présent référentiel ne devant en aucun cas engendrer l'utilisation de produits non conformes, les opérations de nettoyage et de désinfection **avant** et **après** toute production de produits visés par le présent référentiel doivent être effectuées avec des produits de nettoyage et désinfection conformes aux exigences définies en Annexe VI.

Les opérations de nettoyage/désinfection par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe VI **avant** production de produits visés par le présent référentiel vise en particulier à :

- S'assurer de l'absence de contamination avec un produit non conforme
- Diminuer l'impact environnemental de cette production

Les opérations de nettoyage/désinfection par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe VI **après** production de produits visés par le présent référentiel vise en particulier à diminuer l'impact environnemental de cette production.



Ainsi, les surfaces en contact ou susceptibles d'entrer en contact avec les ingrédients (cuve, ligne de conditionnement, petit matériel...), les vracs, les produits semi-finis ou finis doivent être nettoyées/désinfectées avec un produit conforme à l'Annexe VI.

De plus, dans le cas où les ingrédients ou les produits ne sont pas stockés sur palette ou de manière à éviter tout contact avec le sol (et donc une contamination éventuelle), les produits de nettoyage/désinfection du sol doivent être conformes aux exigences de l'Annexe VI

Par ailleurs, tout produit mis en œuvre lors d'un traitement d'ambiance et risquant d'entrer directement ou indirectement en contact avec les produits visés par le présent référentiel doit être conforme à l'Annexe VI.



## VI. LE SYSTEME DE CONTROLE

### A. Matières premières

#### 1. Conformité des matières premières

Lors de la réception d'une matière première, l'opérateur vérifie l'intégrité de l'emballage et la conformité du produit aux exigences du présent référentiel.

Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance d'une matière première ou sur un fournisseur, cette matière première ne peut faire l'objet d'une transformation qu'après élimination de ce doute, à moins que le produit qui en est issu, ne soit mis sur le marché sans indication liée au présent référentiel.

#### 2. Garanties de conformité pour les matières premières biologiques

L'opérateur doit s'assurer de l'origine des matières premières notamment par la présence des garanties biologiques (référence à l'indication de conformité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification) au niveau des différents documents suivants : facture, bon de livraison et étiquette. De plus, un certificat de conformité au mode de production biologique doit être présenté et valide au moment de la transaction.

#### 3. Cas des distributeurs de matières premières

Dans le cas où le fournisseur de matières premières n'a qu'une activité de distribution, la traçabilité doit être maintenue et vérifiée vis-à-vis du fournisseur d'origine déclaré.

Ceci implique pour toute matière première (bio ou non bio) :

- L'absence de reconditionnement et donc la référence au nom du fournisseur d'origine sur les emballages des produits livrés (facture et bons de livraison)
- La présentation d'un document de transaction ou d'une attestation émanant du distributeur et permettant de s'assurer du fournisseur d'origine

Ceci implique en plus, spécifiquement pour une matière première certifiée biologique :

- La présentation d'un certificat de conformité au mode de production biologique au nom du fournisseur d'origine et valide au moment de la transaction
- La référence à la qualité biologique sur l'emballage ainsi que les documents de transaction et le cas échéant sur l'attestation préalablement citée

### B. Sous-traitance et façonnage

Afin d'assurer la traçabilité et la qualité des produits sous-traités/façonnés, les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de certification (référence à la qualité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification).

- Exemple dans le cas d'une sous-traitance : « Ecodétergent Ecocert » ou « Ecodétergents à base d'ingr. bio Ecocert » selon la qualité du produit.
- Exemple dans le cas d'un façonnage (prestation de service) : « Prestation de service Ecocert ».

De plus, un certificat et/ou une attestation de conformité au présent référentiel doit être présenté et valide au moment de la transaction.

### **C. Produits commercialisés**

Afin d'assurer la traçabilité et la qualité des produits commercialisés, les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de certification (référence à la qualité et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification) :

Par exemple, « Ecodétergent Ecocert » ou « Ecodétergent à base d'ingr. Bio Ecocert » selon la qualité du produit, satisfont à cette exigence.

Pour les mentions sur les étiquettes destinées au consommateur final, se référer au paragraphe II.A du présent référentiel.

Un certificat de conformité au présent référentiel doit être présenté et valide au moment de la transaction.

Un échantillon de chaque lot de produit fini certifié doit être conservé au moins le temps de la durée de vie du produit et en quantité au moins suffisante afin de réaliser les tests pour vérifier la conformité au présent référentiel.

### **D. Traçabilité et contrôle de flux**

La traçabilité des ingrédients jusqu'au produit fini (= traçabilité interne à l'unité de production) et des produits finis aux consommateurs (= traçabilité externe à l'unité de production) ainsi que le suivi comptable des entrées/sorties au sein de l'entreprise doivent être rigoureusement mis en œuvre, consignés et consultables par l'auditeur.

L'opérateur doit tenir à disposition les documents suivants :

- Suivi et/ou enregistrement comptables (quantitatif) le cas échéant des réceptions/achats (matières premières et/ou produits finis), des expéditions/ventes (produits finis), des stocks (matières premières et/ou produits finis)
- Suivi et enregistrement comptable pour les matières premières et/ou produits semi-fini/fini (facture d'achat, récapitulatif d'achat, bon de livraison, fiche de fabrication...) afin de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières et/ou produits reçus ainsi que leur utilisation éventuelle au sein de l'entreprise (traçabilité interne)
- Suivi et enregistrement comptable pour les produits commercialisés (facture d'achat, facture de vente, bon de livraison...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés (traçabilité externe)
- Suivi et enregistrement comptable des stocks à intervalle régulier (inventaires physiques, informatiques...) pour les produits commercialisés et pour les matières premières afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise
- La composition exacte des produits fabriqués



## E. Système qualité

L'opérateur doit posséder un système de contrôle permettant de vérifier et maîtriser plus particulièrement la conformité :

- des matières premières et fournisseurs
- des sous-traitants, façonniers et des produits associés
- des produits commercialisés et/ou des prestations de service effectuées
- des opérations de production et des produits de nettoyage et désinfection
- du matériel de production et d'analyses
- des documents de communication (commercial, technique...)

## **VII. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE**

Les entreprises doivent mettre en place une série de mesures avec leurs modalités de contrôle interne, concernant le traitement de tous les produits résiduels émanant d'un processus de production, visant la protection de l'environnement. Ces mesures doivent au minimum comprendre :

- Un plan d'analyse environnementale permettant d'identifier les activités, produits et services qui ont des impacts significatifs sur l'environnement.
- Un Programme de Management Environnemental permettant de définir, d'encadrer, de mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par l'entreprise.

Ces exigences ne s'appliquent qu'aux entreprises directement engagées auprès de l'organisme de certification et ayant un processus de production (fabrication et/ou conditionnement...).

Le présent référentiel considère qu'une démarche ISO 14001 de l'entreprise permet de se conformer à ces exigences.

### **A. Gestion des rejets**

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des rejets (déchets issus d'une activité industrielle, à l'état gazeux, liquide ou solide fluidifié), dont l'objectif est l'épuration de tout rejet de manière efficace et rationnelle.

### **B. Gestion des déchets**

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des déchets et donc à minima :

- Réaliser un tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux
- Recycler ou traiter tous les déchets
- Confier les produits mis en destruction spécifique et les emballages non recyclables à l'intérieur de l'entreprise, à une autre entreprise spécialisée dans le recyclage

### **C. Gestion de l'énergie**

Toute entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion de l'énergie, dont l'objectif est de prévoir une utilisation de plus en plus large des énergies renouvelables et un appel croissant aux mesures d'économies d'énergie.

## VIII. PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus de certification est organisé selon un cycle annuel. A terme, il conduit à l'attribution ou au maintien de certificats autorisant l'entreprise à produire et mettre sur le marché des produits faisant référence à la certification et/ou à Ecocert.

Un schéma récapitulatif est disponible en Annexe V.

Le processus de certification détaillé est joint au référentiel des Ecodétergents et Ecodétergents à base d'ingrédients biologiques lors de la demande d'informations auprès d'Ecocert.

## **IX. CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL**

### **A. Modification du référentiel**

Les modifications du référentiel sont faites dans le cadre de la réglementation des produits industriels (voir Avant-propos V.E).

Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit détergent et les modalités de contrôle de la conformité de ces caractéristiques. L'élaboration et la modification du référentiel se font dans le respect de la norme française NF X50-067 prévoyant notamment la consultation des parties intéressées soit au minimum :

- Des professionnels qui réalisent des produits
- Des associations ou organismes représentatifs des consommateurs ou le cas échéant, les utilisateurs eux-mêmes
- Des administrations concernées

### **B. Comité de Suivi Technique**

Le Comité de Suivi Technique est une commission, composée d'experts consultants et de représentants de la profession, ayant fait acte de candidature auprès d'Ecocert Greenlife. Cette commission est consultée notamment concernant toutes les évolutions du référentiel.

### **C. Actualisation et information**

Ecocert Greenlife s'engage à informer par tout moyen les opérateurs s'engageant à respecter le référentiel, des modifications apportées au référentiel, des modalités de mise en œuvre et à mettre à leur disposition la version modifiée du référentiel sur le site internet d'Ecocert.

Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

En cas de modification du référentiel, Ecocert Greenlife s'engage à définir et communiquer une période de transition. Aucun retrait des produits déjà sur le marché ne pourra être exigé (sauf obligation réglementaire) sous réserve que les produits soient conformes à l'ancienne version du référentiel.



# ANNEXES



## I. ANNEXE I : Ingrédients de synthèse pétrochimique, substances désinfectantes et ingrédients d'origine minérale autorisés

### A. Ingrédients autorisés quel que soit le type de détergent

#### 1. Ingrédients de synthèse pure

Nom INCI	N° CAS	Fonction	Autres informations
Alcool isopropylique Methylethylcétone Denatonium benzoate	67-63-0 78-93-3 3734-33-6	Dénaturant	3% (vol alcool dénât.) 3% (vol alcool dénât.) 0.01 g/l d'alcool dénât.
Sorbic Acid	110-44-1	Conservateur	/
Sodium Hydroxyméthyl glycinate	70161-44-3	Conservateur	/
Isothiazolinone	26172-55-4 2634-33-5 2682-20-4	Conservateur	Interdit dans les Ecodétergents à base d'ingrédients Biologiques
Glycolic Acid	79-14-1	Autre	Interdit dans les Ecodétergents à base d'ingrédients Biologiques
Polyaspartic Acid	617-45-8	Autre	/

#### 2. Substances actives désinfectantes

Substance désinfectante	N° CAS
Ethanol	64-17-5
Peracetic Acid	79-21-0
L-(+)-lactic Acid	79-33-4
Hydrogen Peroxide	7722-84

L'éthanol, l'acide lactique et le peroxyde d'hydrogène doivent être d'origine naturelle (telle que définie en III.A.1), l'acide péracétique peut être d'origine naturelle ou synthétique.

Leur éventuel stabilisant peut être d'origine naturelle ou synthétique. Néanmoins, dans ce dernier cas, sa fonction devra être prouvée.



### 3. Ingrédients d'origine minérale

Nom INCI ou usuel	Fonction
Sodium Carbonate, Magnésium Carbonate, Potassium Carbonate, Calcium Carbonate, Silicium Carbonate	Autre
Sodium Chloride, Magnésium Chloride, Potassium Chloride, Calcium Chloride	Autre
CI 77163 (Bismuth Oxychlorure)	Pigment
CI 77742 (Ammonium and Manganèse Diphosphate)	Pigment
CI 77745 (Manganèse Bis-orthophosphate)	Pigment
CI 77891 (Titanium Dioxide)	Pigment
CI 77480, 77491, 77492, 77499 (Iron Oxide)	Pigment
CI 77711 (Magnesium Oxide)	Pigment
CI 77713 (Magnesium Carbonate)	Pigment
CI 77947 (Zinc Oxide)	Pigment
Potassium Hydroxide (Potasse)	Autre
Sodium Hydroxide (Soude)	Autre
Silicates	Autre
Sodium Sulfate	Autre
Zéolithes	Autre

### B. Ingrédients autorisés dans les détergents lessiviels

Nom INCI ou usuel	Fonction
Carboxymethyl Cellulose	Agent anti-redéposition/Viscosant
Carboxymethyl Inulin	Agent anti-redéposition/Viscosant
TAED (Tetraacétyléthylènediamine)	Agent blanchissant

### C. Ingrédients autorisés dans les détergents en poudre

Nom INCI ou usuel	Fonction
Percarbonate de Sodium	Agent blanchissant

### D. Agents séquestrants autorisés quel que soit le type de détergent

Un agent séquestrant de synthèse pourra être utilisé dans un détergent certifié sous réserve qu'il respecte les conditions suivantes :

- Biodégradabilité > 60% selon OCDE série 301
- Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques :
  - CL50 sur les poissons >10mg/L pendant 96h (OCDE 203 ou équivalent)
  - CE50 sur les crustacés >10mg/L pendant 48h (OCDE 202 ou équivalent)
  - CE50 sur une variété d'algues >10mg/L pendant 72 ou 96h (OCDE 201 ou équivalent)



## **II. ANNEXE II : Choix des agents tensioactifs**

### **A. Rappel sur la nature des tensioactifs**

Seuls sont autorisés les tensioactifs issus de ressources renouvelables et transformés par des procédés autorisés par l'Annexe III.

### **B. Tensioactifs éthoxylés**

Par mesure dérogatoire et au cours d'une période de transition qui prendra fin lorsque des alternatives existeront sur le marché, les tensioactifs anioniques et non ioniques éthoxylés avec oxyde d'éthylène de synthèse peuvent entrer dans la composition des produits concernés par le référentiel uniquement pour le label Ecodétergent. Ils sont interdits dans les Ecodétergents à base d'ingrédients Biologiques certifiés.

La quantité totale (anionique et non ionique) de tensioactifs éthoxylés avec oxyde d'éthylène de synthèse ne doit pas dépasser 50% (en masse de matière active) de la quantité totale de tensioactifs, jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, le pourcentage maximum sera de 30%.

La quantité totale d'oxyde d'éthylène de synthèse ne doit pas dépasser 5% de la formule, jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, le pourcentage maximum sera de 2%.

### **C. Ester quaternisés**

Les esters quaternisés sur base végétale peuvent être autorisés en tant que tensioactifs cationiques sous réserve d'être facilement biodégradable et que leur solvant éventuel soit un solvant d'origine végétale ou bien de l'isopropanol. Ces ingrédients ne peuvent être utilisés que dans les produits type adoucissants.

Cependant, pour le label Ecodétergents à base d'ingrédients Biologiques, seul un solvant d'origine végétale sera autorisé.

### **D. Biodégradabilité des tensioactifs**

Seuls sont autorisés les tensioactifs ayant une biodégradabilité ultime supérieure à 60% dans les 28 jours selon la norme EN ISO 14593 et une biodégradabilité anaérobie supérieure à 60% selon la norme EN ISO 11734.

### III. ANNEXE III : Procédés physiques et chimiques autorisés et interdits

#### A. Liste des procédés autorisés

##### 1. Procédés physiques autorisés

Liste des procédés
Absorption / Adsorption (sur support inerte et conforme au référentiel)
Décoloration, désodorisation (hors support d'origine animale)
Broyage
Centrifugation
Décantation
Dessiccation – séchage
Déterpénation à la vapeur d'eau
Distillation (solvants autorisés : eau, CO <sub>2</sub> , solvants d'origine naturelle)
Extraction (solvants d'origine naturelle)
Filtration (sur support inerte et conforme au référentiel)
Lyophilisation
Mélange
Pression
Stérilisation par chauffage
Stérilisation par gaz (ceux autorisés en AB : O <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> , Ar, He, O <sub>3</sub> et scCO <sub>2</sub> )
Stérilisation UV, IR et micro-ondes
Tamassage

##### 2. Procédés chimiques autorisés

Liste des procédés
Alkylation
Calcination, carbonisation
Condensation / addition
Electrolyse
Estérification / Transestérification / Interestérification
Ethérification
Biotechnologie / Fermentation naturelle
Formation d'amide
Hydratation
Hydrogénation
Hydrolyse
Neutralisation
Oxydation/réduction
Procédé de fabrication des amphotères (formation d'amide et quaternisation)
Saponification
Sulfatation
Torréfaction

**B. Procédés interdits**

<b>Liste des procédés (liste non exhaustive)</b>
Décoloration / Désodorisation sur support d'origine animale
Déterpénation (avec solvant pétrochimique)
Utilisation d'oxyde d'éthylène pétrochimique (sauf dérogation, voir Annexe II) pour la stérilisation ou en tant que réactif.
Irradiation par rayonnement ionisant (rayons X, alpha, beta, gamma,...)
Modifications génétiques
Sulfonation
Extraction des ingrédients végétaux par solvants pétrochimiques (hexane, toluène...)

#### **IV. ANNEXE IV : Précautions particulières et mode d'emploi**

Les mentions précisées ci-dessous doivent être affichées sur l'étiquetage ou un renvoi doit y être fait vers un autre support (document de communication, site Internet) :

##### **Produits vaisselle (à la main)**

« Afin d'économiser l'eau et l'énergie tout en lavant efficacement, immergez la vaisselle au lieu de la laver au jet du robinet et respectez les doses de produit recommandées. Un lavage efficace ne nécessite pas une quantité de mousse importante »

##### **Détergents pour lave-vaisselle**

« Pour respecter l'environnement, faites tourner votre lave-vaisselle à pleine charge, privilégiez les cycles de lavage à basse température et suivez les instructions de dosage »

##### **Détergents textiles**

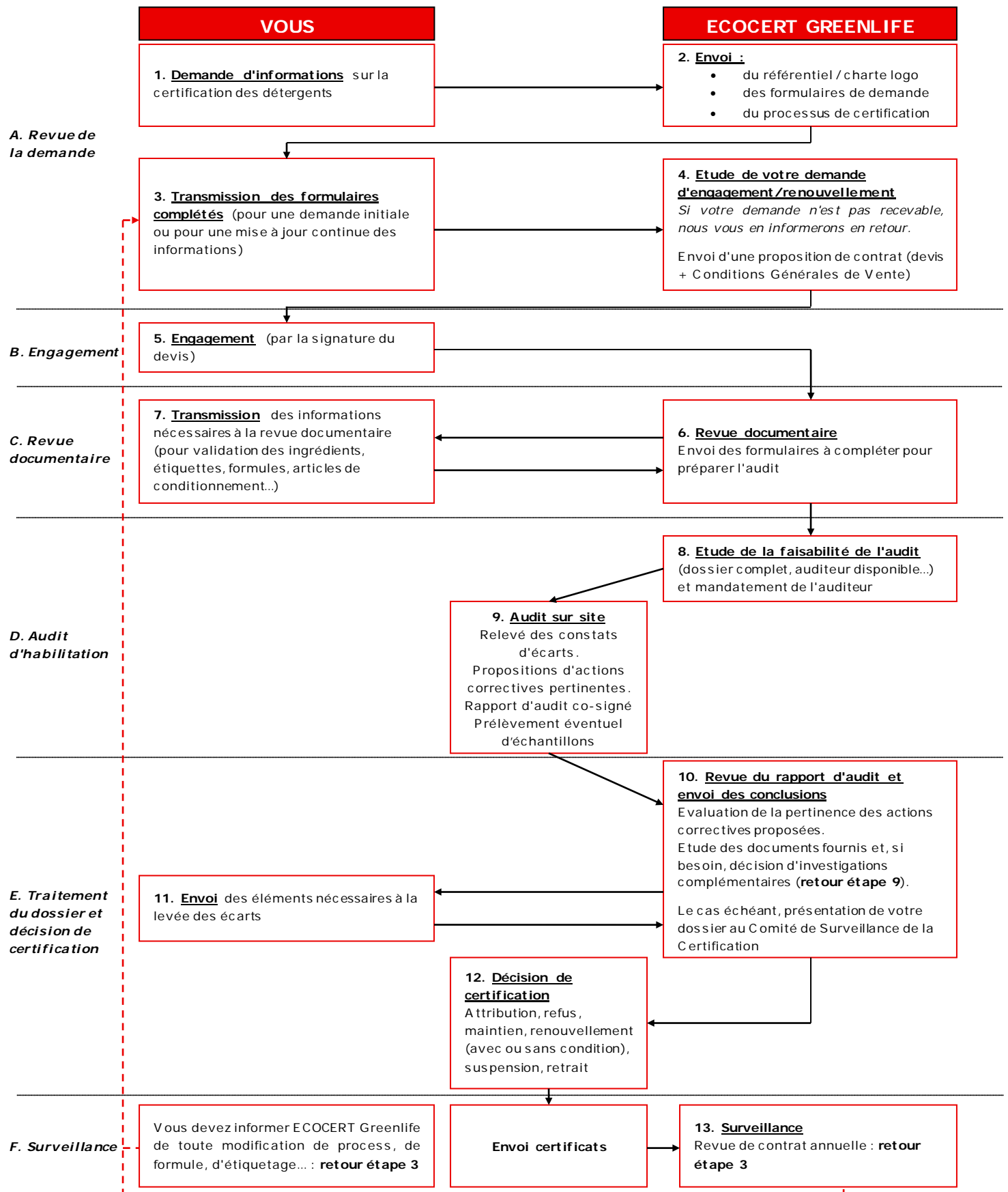
« Pour respecter l'environnement, faites tourner votre lave-linge à pleine charge, privilégiez les cycles de lavage à basse température et suivez les instructions de dosage »

**Nettoyants des surfaces et récurage des sanitaires** (si le mode d'emploi prévoit des doses ou des dilutions).

« Pour réduire l'impact environnemental, respectez les doses recommandées d'utilisation »



## V. ANNEXE V : Schéma récapitulatif du processus de certification



## **VI. ANNEXE VI : Exigences des produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des installations**

Chaque produit de nettoyage utilisé par l'entreprise devra être vérifié par Ecocert Greenlife afin de s'assurer de sa conformité.

### **A. Les détergents labellisés**

Les détergents certifiés par Ecocert Greenlife ou équivalent sont systématiquement acceptés. Aussi, les ingrédients autorisés pour leur utilisation dans des détergents certifiés selon ce référentiel peuvent être utilisés.

### **B. Les substances désinfectantes**

A titre indicatif, les substances désinfectantes telles que définies en III.B.1 peuvent être utilisées. En plus, l'isopropanol peut également être utilisé. (Rappel : Cet ingrédient n'est en revanche pas utilisable dans un détergent certifié)

### **C. Substances interdites**

Conformément à l'ensemble des exigences énoncées dans le présent référentiel, les produits et ingrédients suivants sont interdits :

- Formol
- Acide éthylène diamine tétra-acétique (EDTA)
- Produits génétiquement modifiés
- Produits à base de chlore ou de dérivés chlorés
- Produits à base d'ammoniaque
- Produits à base de phosphates et de phosphonates

### **D. Exigences concernant les tensioactifs refusés par le référentiel**

Les tensioactifs refusés dans les détergents certifiés mais potentiellement utilisés dans les produits de nettoyage des installations doivent répondre aux critères suivants :

- Les tensioactifs doivent être sur base végétale
- Toxicité aquatique basse (EC50 ou IC50 ou LC50 > 10 mg/l ou test équivalent)
- Biodégradabilité ultime, rapide et complète (OCDE série 301 > 70% en 28 jours) en aérobie et en anaérobie
- Les tensioactifs éthoxylés sur base végétale et respectant les critères présentés en Annexe II.B sont autorisés

### **E. Exigences concernant les autres ingrédients refusés par le présent référentiel**

Les ingrédients refusés dans les détergents certifiés et non concernés par les exigences ci-dessus mais potentiellement utilisés dans les produits de nettoyage des installations doivent également répondre aux critères énoncés précédemment ou ne pas présenter les phrases de risque environnementales du Règlement CLP (Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) suivantes : H400, H410, H411, H412, H413 (ou les phrases R50 à R59 selon la directive 2001/59/EC).



## VII. ANNEXE VII : Catégories supplémentaires pour l'étiquetage

Voici ci-dessous les catégories supplémentaires pour l'étiquetage des produits certifiés, conformément à l'Article II.E du présent référentiel.

Catégories supplémentaires
abrasifs
Acide glycolique (et leurs sels)
Acide polyaspartique (et leurs sels)
agents anti-redéposition
alcools
bases
cires
colorants
correcteur d'acidité
correcteur de pH
dénaturant
eau
émollients
esters
glycols
huiles
huiles essentielles
pigments
sel (pour NaCl, KCl uniquement)
sels de carbonates
sels de sulfates
séquestrants
silicates
solvants
stabilisants
vinaigre
viscosants, épaississants

L'origine (telle que définie en III.A.1) d'une catégorie peut être mentionnée si les ingrédients qu'elle contient sont d'origine similaire. Ex : colorants végétaux ou base d'origine minérale.

Comme précisé dans le paragraphe II.E du référentiel, les ingrédients ne correspondant à aucune catégorie du Règlement CE/648/2004 ou ci-dessus définies sont mentionnés sur l'étiquetage en langage courant, en nom chimique ou en nom INCI. Cependant, la demande de création d'une nouvelle catégorie pour ces ingrédients pourra être étudiée par Ecocert après consultation des Comités de Suivi Technique et de Surveillance de la Certification.